CONVENTION LOCALE DE LA COMMUNE DE DODJI POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES FORESTIERES ET LA PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

Entre

- **Le Service des eaux et forêts** représentées par son chef de service, ci-après dénommé « partenaire technique » ;

- **La Commune de Dodji** représentée par son Maire, ci-après dénommée « Commune » ;

- **Les populations de la commune représentée** par les Chefs de villages, et les organisations locales représentées par **OCB Kawtal et FGPF de Dodji**, l'association des chefs de villages ; ci-après dénommée « Organisations locales » ;

CONTEXTE ET JUSTIFICATION :

La commune de Dodji, fait partie de la zone sylvo-pastorale du Ferlo avec une population qui avoisine les 17 000 habitants répartie sur 94 villages sur une superficie de 966km2. L'activité dominante est l'élevage pastoral qui cohabite avec l'agriculture. La population est composée d'environ 55¨% de pulaar, de 44% de Wolof et le reste de maure, Bambara, Sérère, etc. selon le PLD 2012-2017 de la commune de Dodji

La commune de Dodji est une zone de transhumance des éleveurs du centre (région Kaolack, Kaffrine et Fatick) en saison des pluies.

La transhumance est le déplacement régulier des troupeaux entre des points fixes. Dans le cadre de la commune de Dodji, c'est les éleveurs du centre du Sénégal qui se déplacent vers le Ferlo en hivernage afin de permettre dans leur terre, l'agriculture pour profiter des pâturages. Cette situation engendre des conflits entre les transhumants et les populations locales découlant de :

- l'installation des campements
- des difficultés d'organiser de l'espace

En saison sèche, il y a l'élagage incontrôlé des arbres qui contribue fortement à décimer la forêt dans la commune.

On constate aussi la multiplication des conflits découlant de la cohabitation entre l'élevage pastoral et l'agriculture.

Cette situation a amené le président de la république à instruire les autorités déconcentrées de prendre les dispositions pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place de mécanisme de prévention et de gestion des conflits.

Fort de ces constats, la commune de Dodji a souhaité mettre en place la présente convention afin de prévenir et de mieux gérer les conflits découlant de la transhumance et protéger les ressources forestières face à l'élagage abusif.

PREAMBULE :

Les conventions locales sont des modalités arrêtées par consensus entre populations d'une part et partenaires techniques, autorités locales et administratives d'autre part. Pour le CERFLA la définition et la mise en œuvre de conventions locales s'inscrit dans son programme d'appui aux communautés pastorales du Ferlo pour la période 2019-2022. Les objectifs du programme

visent à amener les autorités à prendre des actes (textes et lois) qui sécurisent le pastoralisme à travers les mobilisations sociales des acteurs locaux.

Vu les textes de lois légiférant et organisant à différents niveaux de la mise en place de conventions locale:

- Au Sénégal, la législation pastorale en vigueur repose sur le décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours. Ce décret définit quatre types de pâturages : les pâturages naturels, les jachères. les pâturages artificiels (cultures fourragères) et les résidus de récolte. Il encadre la cohabitation de l'activité pastorale avec les cultures agricoles

- La Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) qui a été promulguée en 2004 mentionne explicitement que « *le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles* » (article 44)

- La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution a consacré la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens notamment le droit à un environnement sain. le droit sur les ressources naturelles

- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités locales connu sous l'acte 3 de la Décentralisation avec une départementalisation et la communalisation intégrale et maintenant le transfert de compétences générales de Développement et 09 spécifiques dont d'Environnement et la Gestion des Ressources Naturelles

- la Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et de son Décret d'application n° 2019-110 du 16 janvier 2019 réglemente la gestion des ressources forestières

Vu la délibération en date .....les 2022 portantes sur la présente convention locale par code de conduite définit de manière consensuelle par les populations et validé par le sous-préfet et le service des eaux et forêt

Ainsi, la commune de Dodji s'appuyant sur ces différents éléments met en place la présente convention avec ses partenaires que sont les chefs de village, les services des Eaux et Forêt, les ASUFOR avec l'appui du CERFLA

I. Objet de la convention locale :

Cette convention vise à

- construire des accords permettant de gérer et de prévenir durablement les conflits locaux liés à la transhumance et à la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs

- Prévenir et gérer les conflits découlant de l'occupation de l'espace et de la transhumance au niveau de la commune

- Améliorer la gestion des ressources forestières à

- travers des ententes et des concertations autour de l'élagage des arbres

II. Les Usages concernés par la convention locale :

La présente convention locale concerne principalement :

- L'installation et l'accueil des transhumants
- L'occupation des parcours de bétail
- La cohabitation entre les activités agricoles et d'élevage
- Pâturage post récolte
- Déforestation et élagage des arbres

III. Les Mesures retenues par la convention locale

1. GESTION DE LA TRANSHUMANCE :

Durant l'hivernage, On a une transhumance qui se traduit par des déplacements d'animaux des zones agricoles vers la zone pastorale du Ferlo dont la commune de Dodji pendant la saison des

pluies et les mouvements quotidiens des troupeaux entre le campement *(rumano)*, les zones de parcours et les mares temporaires.

Les conflits découlant de l'installation des transhumants et des déplacements des troupeaux s'amplifient et deviennent de plus en plus violent

Conformément au décret 80 sur les parcours de bétail, à la loi agrosylvopastorale et au code des collectivités locales, le code Forestier ; la transhumance est encadrée.

La commune de Dodji est répartie en 08 zones selon la direction de déplacement du bétail, villages d'attache des acteurs en conflits

Zone	**Village**
Zone 1	Beli Oly, Dasgourou,Tidiani,Kodiolel ,Baldiel,Wouro Thilly & Gobé
Zone 2	Khol –Khol Niangué, Khol –Khol Merina,wendu Mbey1,Wedu Mbey 2,Gonaki,Wouro Séno ,Kadji Ndiayene,Kadji Madia ,Kadji Thiongue,Wouro Gawdi ,Dokhobé
Zone 3	**Loumbol** Kadji,Asré Gawdi,Loumbol Mali,Loumbi Samba Penda ,Nafa ,Kabel2 ,Thiellé,Dodji peulh1 ,Kabel Thianor,
Zone 4	(6 bowé)Bowé ouroulbé,same mody,boral,Medina Soussa
Zone 5	Dodji peulh1, Dodji Mbeynabé, Dodji Wolof,Dodji Santh,Dodji Wodabé,Dodji yalalbé Loumbol Padaldy,
Zone 6	Thiaski,,Thiagol Palol,Palol Diabé,Palol wadabé Wendu Seno,
Zone 7	Porame Lathié 1, Porame Lathié 2, Ngiwa2, Porame Loumbol Dama,Porome Thianor, Porame 3, Belel, Dady, Belel Diabé
Zone 8	Doundoun Lathié, oriental, naidé,Ngentu Ndawedji 1 et

1.1 Réglementation

Article 1.1 : Dans chaque zone un comité de gestion de la transhumance est mis en place et se réunit en début d'hivernage avec les chefs de village pour organiser l'accueil des transhumants.

Article 1.2 : Dans chaque village le chef de village en relation avec la population, le comité de gestion de la transhumance défini les axes et espace d'installation des transhumants et les parcours des troupeaux

Article 1.3 : L'installation de transhumants est faite par le comité d'accueil de gestion concerné qui, après en informe le Maire

Article 1.4: En cas de refus du transhumant, le chef de village informe le comité pour une médiation et si malgré celle-ci, l'insoumission à la règle persiste, l'information est remontée au Maire et à l'agent des eaux et foret qui se chargeront de trancher, au besoin en usant de leurs pouvoirs de police

Article 1.5 : Pour toute installation d'habitation, de campement non autorisée, le chef de village le plus proche et le comité de gestion de la transhumance de la zone en fait le constat et informe le Maire qui définira la suite à donner

Article 1.6 : Au niveau communal,

a) **les parcours de bétails retenus sont :**

⇒ parcours de la mare du village Dodji en passant par Loumbol Padaldy pour aller vers la commune de Barkedji : ***14km de longueur sur 80m de largeur***

⇒ parcours Dodji - Khol -khol & Kadji pour aller vers la commune de Linguère : 20km de longueur sur 80m de Largeur

⇒ parcours forage Dodji –Ndoun -doun et Porame pour aller vers la commune de Louguéré Thiolly : ***20km de longueur sur 80m de largeur***

⇒ parcours de Dodji –Bowé pour aller vers la commune de Tessekeré : ***14km sur 80m de largeur***

b) **Les zones de pâturage sont les espaces compris entre**

⇒ Zone Dodji - Bowé sur 15km

⇒ Zone Kabel2 - Dodji sur 15km

⇒ Zone Geuntou Ndawedji - Porame sur 18km

1.2 Modalité d'organisation

Article 1.2.1 : le chef de village en concertation avec sa population propose une mise à jour de l'organisation de l'espace définissant les aires de pâturage, de cultures, et d'installation de transhumants au comité de gestion zonale chaque année au mois de mai

Article 1.2.2 : Chaque année un CLD sous l'autorité du sous-préfet pour évaluer les mesures mises en œuvre par rapports à la gestion et prévention des conflits liés à la transhumance et définir les orientations pour l'année en cours au mois d'Avril

Article 1.2.3 : Chaque année au mois de mai, le Maire convoque une rencontre autour des conflits et sur les tensions liés à la transhumance en hivernage pour Orienter les comités de gestion de transhumance et sensibiliser les chefs de village et préparer l'hivernage prochain.

2. GESTION ET PREVENTION DES CONFLITS AGRICULTEURS-ELEVEURS

Conformément au décret 80 sur les parcours de bétail et au code forestier, la prévention et la gestion des conflits entre Agriculteur et Eleveur est encadrée et la commune de Dodji en relation avec les services techniques (Eaux et Forêt, Elevage, service du développement communautaire) et le sous-préfet met en place les mesures conformes aux différents textes de lois.

En vue de prévenir les conflits, la commune, s'appuyant sur les différents textes de loi ci-dessus (décret 80 parcours de Bétails et code forestier) organise la gestion de l'espace pour une cohabitation apaisée entre les activités agricoles et l'élevage.

2.1 Réglementation

Article 2.1.1 : Au niveau de la commune au mois de mai, un conseil municipal spécial est tenu pour statuer sur la période de cultures hivernales , la date d'autorisation de l'exploitation des pâturages post-culturaux,

Article 2.1.2 : Dans la commune il est mis en place une commission de règlement des litiges Composée d'un représentant des éleveurs, d'un représentant CM, d'un représentant des agriculteurs, d'un représentant du CV, d'un représentant des jeunes et d'un représentant des femmes, avec comme mission en cas de litige de rechercher avec les parties prenantes une solution à l'amiable.

Article 2.1.3 : Pour tout litige concernant un ou plusieurs agriculteurs à un ou des éleveurs ayant trait à la destruction et ou à la prévention de destruction de culture doit être soumis à la commission des litiges à travers les membres. Ce dernier doit mobiliser la commission dans les 24heures qui suivent et immédiatement appeler les parties pour conciliation.

Article 2.1.4 : En l'absence d'accord, le litige est porté au niveau du maire qui mobilise les services compétents

Modalités de mise en œuvre :

Article 2.1.5 : Le sous-préfet, organise courant avril-Mai un CLD sur la prévention des conflits agriculteurs/ éleveurs

Article 2.1.6 : Dans la commune de Dodji, lors d'une réunion regroupant l'association des chefs, l'association Kawtal Pellé de Dodji, l'UP, la Fédération des GPF, une proposition de commission de litiges est faite et soumise au maire qui la met en place par arrêté soumis au sous-préfet

Article 2.1.7 : Les frais de déplacement de la commission de litige sont pris en compte dans la résolution et ne peuvent excéder 10 000fcfa.

3. Déforestation et élagage des arbres :

Conformément au code forestier, la commune de Dodji n'est pas une zone d'exploitation forestière et donc tout exploitant de bois de chauffe, de charbon de bois (four de charbon, exploitation de bois), est de fait dans l'illégalité.

3.1 Réglementation

Article 3.1.1 : L'exploitation du bois (bois de service etc.) pour l'habitation, les besoins domestiques est libre pour tous les habitants de la commune de Dodji.

Article 3.1.2 : La collecte des ressources forestières et des produits de la forêt pour la médicine traditionnelle est acceptée

Article 3.1.3 : l'émondage des arbres et arbuste pour le pâturage du bétail n'est autorisé sur l'étendue de la commune que pendant les mois de Mai, juin, juillet.

Article 3.1.4 : L'émondage autorisé est une pratique qui vient en complément alimentaire des herbes sèches de la savane, de quelques chaumes oubliés ou de feuilles d'arbustes pour le bétail.

Article 3.3.5 : la technique de l'émondage que les bergers pratiques en complémentation alimentaire pour leur bétail doit se pratiquer en allant des branches de la base vers l'extrémité

de l'arbre. Une fois la première branche émondée, le berger escalade une seconde branche qu'il taille de façon assez semblable. Si la technique est bien faite, l'émondage provoque la naissance accélérée de nouveaux et nombreux rejets latéraux afin de favoriser le développement du feuillage.

Article **3.1.6** : la collecte du bois à usage domestique, est soumise et visée par l'Agent des Eaux et Forêts

3.2 Modalité d'organisations :

Article 3.2.6 : La commune organise chaque année une session spéciale élargie aux chefs de village sur la préservation des ressources forestières et la gestion des pâturages en présence de l'Agent des Eaux et Forêts

Article 3.2.7 : Chaque année, la commune organise, en collaboration avec les organisations locales de développement (FGPF, Kawtal, etc.), l'association des chefs de village et le service des Eaux et Forêts une campagne d'information et de sensibilisation effective au niveau des différents villages sur les mesures prises dans la présentes convention,

La présente convention prend effet à partir de la date d'approbation de la délibération ..... du.....2022 du conseil municipal

Le Chef de Brigade des Eaux et Forêt

Antoine DIONE
A.T.E.F

Pour la commune

Le Maire

Approbation du Sous-préfet